

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 décembre 2020

ADOPTION - (N° 3590)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 563

présenté par

M. Gérard et Mme Vanceunebrock

à l'amendement n° 519 de Mme Limon

-----

**ARTICLE 10**

À la première phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« enfant »,

insérer les mots :

« résidant habituellement à l'étranger ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Bien que ne partageant pas la philosophie de cette nouvelle procédure qui introduit un traitement discriminatoire des enfants en fonction de leur nationalité ( en l'état actuel des textes, ni l'agrément, ni une quelconque évaluation ne sont requis et ce, quelle que soit la nationalité de l'enfant concernant les adoptions intraconjugales), le présent amendement vise à préciser que seule est concernée les enfants relevant de l'adoption internationale et que la présente disposition n'a pas vocation à s'appliquer aux cas des enfants nés de GPA à l'étranger pour qui le projet de loi de bioéthique prévoit de limiter la transcription de l'acte d'état civil au seul parent biologique et d'imposer au parent d'intention de recourir à l'adoption.